

POLITIQUE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET SUR LA PROMOTION DES ÉLÈVES

Service responsable : Opérations scolaires	Approuvée par : _____ Directeur général
Date d'entrée en vigueur : Le 9 juin 2021	Modifiée le :
Références :	

1. RAISON D'ÊTRE

1.1 [justificatif](#) La Politique d'évaluation des apprentissages et sur la promotion des élèves établit le cadre visant à favoriser le succès personnel de tous les élèves et à leur permettre de participer activement au processus pédagogique. Elle définit les règles en matière de promotion d'un cycle à l'autre ou de passage du primaire au secondaire dans le secteur des jeunes.

Le contenu de la présente politique est fondé sur les règlements et les principes établis dans la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, dans le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, RLRQ, c. I-13.3, r. 8, Dans la Politique sur l'évaluation des apprentissages et dans la convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la politique.

Il est important de reconnaître que les lignes directrices relatives à la liste des cours de Kativik Ilisarniliriniq (ci-après KI) sont sanctionnées par le programme d'éducation du Québec et considérées comme équivalentes à ce dernier. Par conséquent, KI a l'obligation de respecter les intentions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) en matière d'apprentissage tout en ayant le droit d'adopter du matériel et des méthodes d'enseignement adaptés du point de vue culturel pour les élèves.



2. DÉFINITION ET OBJECTIF

- 2.1 [définition et objectif](#) L'évaluation n'est pas une fin en soi, mais plutôt un processus destiné à soutenir l'apprentissage chez les élèves.

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages d'un élève, à savoir les connaissances et les compétences acquises dans chaque domaine, à partir des données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. Les élèves n'apprennent pas dans le but d'être évalués, mais ils sont plutôt évalués afin de pouvoir apprendre plus efficacement.

L'évaluation doit permettre à tous les élèves de poursuivre des apprentissages selon leurs caractéristiques, leurs aptitudes et leurs aspirations, et ce, tout en maintenant les normes éducatives.

L'objectif de l'élaboration de cette Politique consiste donc à s'assurer qu'il existe des normes uniformes à l'échelle des établissements de KI, et que les élèves qui passent d'une communauté à une autre ou des écoles de KI aux écoles du sud possèdent le même degré d'apprentissage que leurs pairs non seulement à l'échelle de la commission scolaire, mais aussi à l'échelle des écoles du sud.

3. ORIENTATION

- 3.1 [orientation](#) Évaluation :

- Appuie l'apprentissage en offrant une rétroaction permanente aux élèves, sur une base quotidienne et à des étapes stratégiques;
- Reconnaît la réussite par la reconnaissance des compétences individuelles;
- Est considérée comme une composante du processus d'apprentissage et non pas comme un concept distinct;
- Est fondée sur le jugement professionnel de l'enseignant posé dans un cadre collaboratif;
- Respecte les différences dans l'apprentissage en fonction desquelles l'évaluation peut être adaptée pour certains élèves;



- Est conforme aux programmes d'études et est renforcée par la compréhension des intervenants (élèves, enseignants, administrateurs et parents);
- Tient compte des responsabilités respectives de tous les intervenants et accroît l'accent placé sur la collaboration et le travail d'équipe au sein du personnel œuvrant auprès des élèves;
- Reconnaît que l'élève participe activement à l'évaluation de ses apprentissages, améliorant ainsi sa compréhension et son imputabilité.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION

4.1 [principes généraux d'évaluation](#)

- L'évaluation des progrès des élèves et leur communication doit être conforme et en accord avec le développement et l'acquisition des compétences, comme le prévoit les programmes éducatifs de KI.
- Les pratiques d'évaluation doivent en outre être conformes aux articles des lignes directrices relatives à la liste des cours de KI.
- La justice, l'égalité, l'équité, la cohérence, l'ouverture et la rigueur sont les valeurs qui doivent guider les enseignants dans leurs pratiques d'évaluation.
- Le jugement professionnel de chaque enseignant est la pierre d'assise du processus d'évaluation, que cette évaluation soit effectuée par chaque enseignant ou par un groupe d'enseignants.
- Les élèves n'apprennent pas toujours les mêmes choses de la même manière, ni au même rythme. Les méthodes permettant d'atteindre le succès varient en effet considérablement. Les enseignants adaptent donc les tâches, les stratégies ou les méthodes d'évaluation du succès afin de s'assurer que tous les élèves ont la possibilité de démontrer leur atteinte des critères de compétence prévus, mais chacun à leur manière.
- Le plan d'intervention individuel (ci-après PII) de l'élève doit comprendre les modifications ou les adaptations apportées aux critères.
- Toutes les modifications apportées au PII doivent être sanctionnées par le directeur des Services complémentaires et compatissants ou par la personne désignée par ce dernier.



- Le directeur des Services complémentaires et compatissants doit s'assurer que le coordonnateur de la sanction des études est informé de toute modification.
- Des commentaires clairs et pertinents sont en outre transmis à l'élève, lorsque celui-ci a atteint sa majorité, ou aux parents ou tuteurs des élèves qui sont toujours mineurs.
- Les commentaires relatifs aux résultats portent sur les progrès d'un élève par rapport aux objectifs du programme d'éducation de KI plutôt que par rapport aux résultats des autres élèves.

5. PROCESSUS D'ÉVALUATION

Le processus d'évaluation des apprentissages regroupe les composantes suivantes :

- Planification - établissement des objectifs d'évaluation, choix des moyens, échéanciers et méthodes;
- Collecte et interprétation des données - gestion des dossiers, consignation des observations avec le temps, comparaison de l'apprentissage de l'élève par rapport aux attentes;
- Jugement - en fonction de l'analyse et de la synthèse de l'information recueillie;
- Décision/prise de mesures - de nature pédagogique ou administrative;
- Le processus suppose la participation des élèves, des parents, des enseignants, de l'administration de l'école, de la commission scolaire et du MEES.

5.1 [responsabilité de l'élève](#) L'élève a la responsabilité de participer activement au processus d'apprentissage, notamment en collaborant à l'établissement des objectifs d'apprentissage. En outre, l'élève doit superviser ses progrès quant à l'atteinte de ces objectifs et évaluer son succès à cet égard. L'élève participe au processus de compte rendu des résultats de l'évaluation, notamment dans le cadre de présentations.

5.2 [responsabilité des parents](#) Le parent a la responsabilité de participer activement à l'éducation de l'élève et de collaborer avec l'école pour établir un partenariat avec elle. Le parent participe ainsi aux rencontres parent-professeur, passe en revue les résultats de l'évaluation avec l'élève et appuie constamment les progrès de son enfant en matière d'apprentissage.



5.3 responsabilité du ou des enseignant(s) L'enseignant sélectionne la méthode d'évaluation des progrès des élèves et mesure, continuellement et périodiquement, la maîtrise des compétences et les besoins des élèves qui lui sont confiés. L'enseignant appuie le processus d'apprentissage en offrant une rétroaction périodique ou à des moments précis, par exemple au terme de l'étude d'une unité. L'enseignant respecte les différences en matière d'apprentissage; à cet égard il peut adapter les conditions d'évaluation pour certains élèves et il reconnaît les réalisations pour ce qui est des compétences individuelles. L'enseignant fait appel à son jugement professionnel pour interpréter les résultats du processus d'évaluation, en collaboration avec l'équipe responsable du cycle et ses collègues. L'enseignant transmet ces résultats, s'il y a lieu, à l'élève, aux parents, à l'administration de l'école et à la commission scolaire en se servant des outils de consignation sanctionnés mis à sa disposition.

5.3.1 Chez KI, les enseignants peuvent utiliser uniquement l'acronyme NÉ (non évalué) dans de très rares cas extrêmes, si un élève n'est pas en mesure de fréquenter l'école pour des motifs justifiés (p. ex., en cas d'absence pour maladie, pour laquelle aucun tuteur n'a été désigné); cet acronyme ne peut en outre être utilisé qu'avec l'approbation explicite du directeur d'école. De manière exceptionnelle, il peut arriver qu'un enseignant ne soit pas en mesure d'évaluer toutes les compétences qu'un élève est supposé acquérir au cours d'une année donnée d'un programme. Dans une telle situation, il est possible d'utiliser la désignation NÉ.

5.3.2 Pour éviter de pénaliser injustement un élève du secondaire, les notes de 56 %, 57 %, 58 % ou 59 % doivent être arrondies à 60 % pour indiquer clairement que l'enseignant juge que l'élève a réussi son cours, ou réduites à 55 % pour indiquer clairement que l'enseignant juge que l'élève a échoué à son cours. En outre, pour les cours où les notes sont pondérées ou qui dépendent de l'acquisition de compétences, l'enseignant doit s'assurer que la note globale finale pondérée indique clairement la réussite (60 %) ou l'échec (55 %).

5.3.3 Si la moyenne de l'élève est inférieure à 40 %, l'enseignant inscrit NE6.

5.4 responsabilité de l'école Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des normes et des procédures d'évaluation des réalisations des élèves en matière d'apprentissage, en accord avec les prescriptions des lignes directrices relatives à la liste des cours de KI et sous réserve de l'utilisation des examens pouvant être imposés par KI. Le directeur d'école s'assure de la collaboration de l'équipe



responsable du cycle en matière d'évaluation des apprentissages des élèves et de transmission des résultats aux parents. Le directeur d'école, ou son délégué, revoit et approuve chaque bulletin acheminé aux parents, et indique son approbation en apposant sa signature sur le bulletin. Le directeur d'école s'assure les normes et les procédures d'évaluation des apprentissages des élèves sont mises en application. Dans le cas d'un élève du primaire ou du secondaire, le directeur d'école doit s'assurer en début d'année qu'un résumé des normes et des procédures d'évaluation des apprentissages des élèves, précisant notamment la nature des principales évaluations et la période au cours de laquelle elles sont prévues pour chaque matière, est fourni aux parents de chaque élève ou aux élèves qui ont atteint leur majorité. Lorsque des modifications d'importance sont apportées au processus d'évaluation pendant l'année, le directeur d'école s'assure que ces modifications sont aussi transmises aux parents ou à l'élève.

- 5.5 [responsabilité de la commission scolaire](#) La commission scolaire s'assure que chaque école évalue les réalisations des élèves et donne les examens imposés. Au primaire et au secondaire, la commission scolaire fournit aux écoles le bulletin devant être utilisé pour transmettre les résultats des élèves aux parents. La commission scolaire s'assure que les structures de consultation des comités de la commission scolaire sur l'évaluation sont en place.
- 5.6 [communication de l'évaluation](#) Au primaire, l'éducation est répartie entre 3 cycles de 2 années chacun. Au secondaire, l'éducation est répartie entre 2 cycles de 3 années chacun. Chaque année scolaire comporte trois étapes. Les dates d'envoi des résultats aux parents doivent correspondre chaque année aux dates fixées par la commission scolaire. Le bulletin formel utilisé pour les étapes 1, 2 et 3 à la maternelle, au primaire et au secondaire doit être le bulletin désigné, et toutes les procédures connexes doivent être conformes aux procédures établies par KI. Il est en outre essentiel de présenter les résultats aux élèves pour leur fournir une orientation en matière d'apprentissage. Les parents ont aussi droit de recevoir de l'information sur les progrès scolaires d'un élève; ils ont aussi le droit de savoir si l'élève obtient les résultats prévus dans le cadre du programme d'éducation.

La communication des résultats de l'évaluation est une responsabilité commune à tous les partenaires, comme indiqué à la section 5 de la présente Politique.



5.7 [procédures de communication des résultats](#) Les procédures de communication des résultats suivantes sont obligatoires :

- Pour informer les parents des progrès scolaires de leur enfant, l'école fournit, au terme de chacune des 3 étapes, un bulletin dont le format et le contenu sont prescrits par KI. Le bulletin de l'étape 1 est transmis au plus tard le 30 novembre, celui de l'étape 2 avant le 15 mars et celui de l'étape 3, avant le 18 juin.
- De l'information est en outre transmise une fois par mois aux parents d'un mineur dans les situations suivantes :
 - Lorsqu'un élève risque de ne pas obtenir la note de passage d'un programme d'études ou lorsqu'un élève de la maternelle n'est pas prêt à passer en 1^{re} année au début de l'année scolaire suivante;
 - Lorsque le comportement d'un élève n'est pas conforme au code de conduite de l'école;
 - Lorsqu'un plan d'intervention individuel a été préparé pour un élève. Les communications avec les parents peuvent prendre différentes formes, notamment : rencontres parent-enseignant, portfolios, présentations d'élève, plan d'intervention individuel, notes dans l'agenda, etc.; elles font partie intégrante du processus permanent de rapport aux parents. Il est conseillé aux enseignants et aux administrateurs de conserver un registre des communications entre l'école et les parents.

Les données sur les résultats comprises au bulletin et les autres outils de transmission des résultats :

- Doivent permettre de déterminer les progrès faits par un élève;
- Indiquent la progression d'un élève par rapport aux résultats prévus dans le programme d'éducation de KI. Les éléments suivants sont obligatoires :
 - Le compte rendu de l'état d'acquisition des compétences et du degré final d'acquisition des compétences doit correspondre aux exigences définies dans le Cadre d'évaluation des apprentissages établi par KI;
 - Au terme des étapes 1 et 2, le bulletin doit fournir des résultats sur les compétences ou les composantes évaluées, conformément au format exigé par les Services éducatifs.



- Au terme de la troisième étape, le bulletin doit fournir des résultats sur toutes les compétences ou composantes du programme d'études, conformément au format exigé par le MEES.

6. PROMOTION

La note de passage pour chaque matière, au primaire et au secondaire, est fixée à 60 %. Si la note obtenue pour une matière est de 40 % ou moins, il faut mettre en place des services pour soutenir l'élève et atteindre la note de passage tout au long de l'année.

6.1 [règles régissant la](#) **Maternelle**

[promotion des élèves](#) [à l'école primaire](#)

De manière exceptionnelle et dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs pédagogiques de la maternelle, et s'il y a un doute raisonnable de croire qu'une telle mesure est nécessaire pour favoriser le progrès scolaire de l'enfant, un élève peut demeurer une année de plus en maternelle. Cette décision est prise par le directeur d'école, par suite d'une demande motivée de la part des parents de l'enfant, et est fondée sur la recommandation du directeur des Services complémentaires et compatissants.

Maintien d'un élève dans une année particulière d'un cycle

La décision de maintenir un élève dans une année particulière d'un cycle (sauf en 6^e année) est prise une seule fois au primaire (voir la section 6.1.3)

Promotion du 3^e cycle du primaire à l'école secondaire (6^e année)

Sous la direction du directeur d'école et en se fondant sur les résultats du bulletin de 5^e année de l'élève, chaque élève qui répond aux exigences minimums des lignes directrices relatives à la liste de cours de KI pour la 6^e année doit être admis en secondaire 1.0.

Cette promotion arrive normalement après six années d'école primaire. **Le maintien d'un élève dans une année est une mesure exceptionnelle.** Cette mesure est prise lorsque le plan d'intervention individuel d'un élève démontre qu'elle favorisera le progrès scolaire futur de cet élève.

Sous la direction du directeur d'école, pour chaque élève qui ne répond pas aux exigences minimums du programme d'éducation du 3^e cycle, l'une des options suivantes s'applique :

1. Les besoins en matière d'apprentissages particuliers de l'élève doivent être évalués par des professionnels mandatés par KI et une recommandation doit être prise quant au cheminement scolaire convenant le mieux à cet élève.



2. L'élève est promu au premier cycle du secondaire, où le soutien approprié lui est alors offert. Les mesures de soutien sont déterminées par le directeur de l'école secondaire et par le directeur des Services complémentaires et compatissants.
3. **De manière exceptionnelle et dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs pédagogiques obligatoires de l'école primaire, et s'il y a un doute raisonnable de croire qu'une telle mesure est nécessaire pour favoriser le progrès scolaire de l'enfant, un élève peut demeurer une année de plus à l'école primaire.** Cette décision est prise par le directeur d'école, par suite d'une demande motivée de la part des parents de l'enfant, et est fondée sur la recommandation du directeur des Services complémentaires et compatissants.

6.2 [règles régissant la promotion des élèves à l'école secondaire](#) Les services d'éducation au secondaire ont pour objectif de favoriser le développement global des élèves, leur intégration sociale ainsi que l'atteinte d'objectifs personnels et de carrière. Les services éducatifs favorisent l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'autres qualifications professionnelles et, s'il y a lieu, la poursuite d'études postsecondaires. Le passage d'un élève d'une année à l'autre au premier cycle relève des normes et des procédures établies pour l'évaluation des apprentissages de l'élève.

La promotion se produit normalement après 3 ans, soit la **promotion du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire** (le 1^{er} cycle comporte 3 ans).

La première année du 1^{er} cycle (année 1.0) correspond à une année supplémentaire par rapport à ce qui est prévu au programme d'éducation du Québec. Un élève en 6^e année pourrait passer directement à l'année 1.1 s'il possède la maturité sociale et la capacité scolaire pour le faire. Exceptionnellement, un élève peut bénéficier d'une promotion anticipée (saut de classe), lorsque ses résultats dépassent largement les attentes des programmes de KI et qu'il peut démontrer une maturité émotionnelle et sociale suffisante. Cette décision doit être prise en collaboration avec les enseignants, le directeur d'école, les Services complémentaires et de compatissants, les parents et les Opérations scolaires.



Les décisions relatives aux études secondaires et les mesures subséquentes relatives à la promotion d'un élève ou à son maintien dans une année en particulier sont conformes aux dispositions de la présente politique et aux normes et aux procédures établies pour l'évaluation des apprentissages des élèves. Sous la direction du directeur d'école, la décision de faire passer un élève au cycle suivant est fondée sur les résultats du dernier bulletin de la dernière année scolaire de l'élève. Sous la direction du directeur d'école, l'une des options suivantes s'applique pour chaque élève qui ne répond pas aux exigences minimums du programme d'éducation du 1^{er} cycle de KI :

1. Pour le 1^{er} cycle, les élèves sont promus lorsqu'ils démontrent l'acquisition de compétences dans les trois principales matières (inuktitut, L2, mathématiques) et lorsqu'ils obtiennent une note moyenne globale de 60 %.
2. Si un élève échoue dans l'une des trois principales matières, ou s'il obtient une moyenne inférieure à 60 %, il sera invité à suivre des cours de rattrapage lorsque l'école le permet afin d'être promu.

Promotion au deuxième cycle du secondaire

La promotion d'un élève d'une année à l'autre du 2^e cycle est assujettie aux exigences du MEES et se fait conformément à ces exigences.

7. ENSEIGNEMENT À DOMICILE

- 7.1 [enseignement à domicile](#) Conformément à la Politique d'école à domicile et de tutorat (SO-08), les élèves qui vivent sur le territoire de KI et qui sont autorisés par KI à suivre l'enseignement à domicile doivent faire l'objet d'une évaluation au moins une fois par année.

8. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 8.1 [dispositions antérieures](#) La présente politique remplace tout autre politique de la commission scolaire en cette matière tout en respectant les politiques applicables adoptées par le Conseil des commissaires, le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, leurs dispositions seront intégrées à la présente politique, au bénéfice du lecteur.
- 8.2 [responsabilité](#) Le directeur des Opérations scolaires est chargé de la mise en application de la présente politique.

